



**REGLEMENT INTERIEUR
DU CIMETIERE
DE LA COMMUNE DE MARZY**

En vigueur à compter du 01/07/2025

SOMMAIRE

SECTION A - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation du cimetière

Article 2 - Organisation du cimetière

Article 3 - Horaires d'ouverture et fermeture

Article 4 - Conditions d'accès au cimetière

Article 5 – Circulation des véhicules

Article 6 – Responsabilité en cas de dégâts ou vols

SECTION B - LES MODES D'INHUMATIONS

Article 7 - Destinations des sépultures

Article 8 - Affectation des terrains

Article 9 - Superficie des terrains

Article 10 - Gestion administrative

SECTION C - CONDITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES

1 - Inhumations en terrains communs

Article 11 - Sépulture en terrain commun

2 - Inhumation en terrain concédé

Article 12 - Type de concessions

Article 13 - Droits et obligations du concessionnaire

Article 14 - Acquisition et droits de concessions

Article 15 - Nombre d'inhumations dans une concession

Article 16 - Réunion ou réduction de corps

Article 17 - Inhumation ou scellement d'urne

Article 18 - Choix de l'emplacement

Article 19 - Renouvellement des concessions

Article 20 - Reprise de concessions non renouvelées

Article 21 - Reprise de concessions en état d'abandon

Article 22 - Concessions d'avance

Article 23 - Conversion

Article 24 - Rétrocession

3 - caveau provisoire

Article 25 – Destination

Article 26 - Admission

Article 27 - Exhumation du caveau provisoire

Article 28 - Frais de séjour

Article 29 - Généralités sur les travaux

Article 30 - Construction de caveau

Article 31 - Semelles, fausses cases et monuments

Article 32 - Déroulement des travaux

Article 33 - Fin des travaux

Article 34 - Responsabilités

Article 35 - Gravures

SECTION D - ESPACE CINERAIRE

Article 36 - Dispositions générales

Article 37 - Le columbarium

Article 38 - Attribution des cases

Article 39 - Dépôt et retrait des urnes

Article 40 - Renouvellement et reprise des concessions de cases

Article 41 - Dispersion des cendres

SECTION E - INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

1 - Inhumations

Article 42 - Conditions générales d'inhumation

Article 43 - Ouverture des sépultures

Article 44 - Déroulement de la cérémonie

2 - Exhumations

Article 45 - Demande d'exhumation

Article 46 - Exécution des opérations d'exhumation

Article 47 - Exhumations et réinhumations

Article 48 - Vacances de police

Article 49 - Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Article 50 - Réunion de corps et réduction de corps

Article 51 - Ossuaire

SECTION F - VANDALISME DANS LE CIMETIERE

Article 52 - Infractions au règlement

Article 53 - Atteinte à l'intégrité du cadavre

Article 54 - Profanation des tombes

Nous, maire de la commune de MARZY

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 Juin 2025

Arrêtons :

SECTION A - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation du cimetière

Le Cimetière Communal est situé Route de Busserolles 58180 MARZY

Le cimetière est un terrain public, affecté aux inhumations, au dépôt d'urnes et recueil des cendres.

Il est soumis à une réglementation stricte et ne peut être utilisé que sous certaines conditions présentes dans ce règlement.

Article 2 - Organisation du cimetière

Le cimetière est aménagé en carrés :

Cimetière Ancien Carré Nord

Cimetière Ancien Carré Sud

Cimetière Central Carré Nord

Cimetière Central Carré Sud

Chaque carré est divisé en allées numérotées.

Chaque emplacement a un numéro d'identification.

Un panneau, avec le plan du cimetière indiquant les emplacements, se trouve à l'entrée du cimetière.

Pour chaque demande de renseignements, il sera remis un plan réduit du cimetière avec l'indication de l'emplacement de la sépulture.

Un plan général du cimetière est déposé à la Mairie et disponible sur le site internet de la commune.

Article 3 - Horaires d'ouverture et fermeture

Le cimetière est ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Il est vivement déconseillé de s'y rendre la nuit et chaque visiteur doit veiller à la fermeture de la grille d'entrée.

En cas d'alerte météo pluie, orage et vents violents, le Maire pourra prendre la décision de procéder à sa fermeture exceptionnelle afin d'assurer la sécurité du public.

Article 4 - Conditions d'accès au cimetière

L'entrée du Cimetière est formellement interdite :

- aux personnes présentant des signes d'ébriété,
- aux marchands ambulants et démarcheurs,
- aux enfants âgés de moins de 10 ans non accompagnés,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- aux visiteurs accompagnés de chiens même tenus en laisse ou dans les paniers, à l'exception des chiens-guides.

Dans l'enceinte du Cimetière, il est interdit :

- de se livrer à un commerce quelconque,
- de se livrer à la mendicité,
- de proposer des offres de services ou dresser des devis, de se livrer à un commerce quelconque,
- de distribuer des prospectus publicitaires, ou remettre des cartes de visite aux visiteurs ou aux personnes suivants les convois,
- d'apposer des affiches, tableaux ou annonces quelconques sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- d'escalader les murs et grilles de clôture, de monter sur les pierres tombales ou les entourages de sépultures,
- d'escalader les arbres, de dégrader les plantations, arbres ou fleurs,
- de déposer des ordures ou des débris dans les endroits autres que les poubelles.
- d'écrire, de tagger ou de graver quoi que ce soit sur les monuments, murs et toutes autres surfaces,
- La diffusion de musique et les chants sont interdits en dehors des cérémonies d'inhumations et des cérémonies militaires,
- de crier, d'avoir des conversations bruyantes ou se disputer, ne peut être compatible avec le calme requis pour le recueillement des familles,
- d'uriner en dehors des toilettes mis à disposition,
- de dégrader de quelque manière qu'il soit l'installation municipale,
- de distribuer des gratifications aux agents communaux exerçant au cimetière,
- de filmer ou de photographier les monuments,
- de donner à manger aux animaux qui peuplent le cimetière,

- d'utiliser des produits phytosanitaires,
- d'utiliser des produits empoisonnant les animaux qui peuplent le cimetière.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Les usagers sont invités à éteindre leur téléphone portable lors des inhumations.

Les enfants restent sous la responsabilité des adultes les accompagnant qui encourrent la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.

En cas de non-respect par les personnes admises dans le cimetière, de la décence et du respect dus à la mémoire des morts et/ou des dispositions du présent règlement, le service communal du cimetière leur demandera de cesser tout trouble et pourra faire appel aux forces de police pour procéder à leur expulsion.

Article 5 – Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ;

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné au Garde Champêtre qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Le Maire pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 6 – Responsabilité en cas de dégâts ou vols

La commune de Marzy décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires.

Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées à ne rien placer sur les sépultures qui puisse tenter la cupidité. Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation, vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un constat sera établi par l'administration municipale du cimetière et copie en sera remise aux intéressés à toutes fins utiles.

La responsabilité de la commune ne sera pas davantage engagée pour des dégâts liés aux phénomènes naturels (affaissements de terrain, infiltrations d'eau ou proliférations de racines, effondrements de chaussée, tempêtes avec vent violents, pluies diluviennes, chutes de neige et autres catastrophes pouvant entraîner la chute de pierres, de toits de chapelles, des arrachements de croix, des déchaussements de stèles, des cassures de plaques et ornements, de chutes de branches).

La commune de Marzy ne pourra être tenue pour responsable des dégradations éventuelles résultant de l'exécution de travaux par des Entrepreneurs privés. Le cas échéant, le concessionnaire pourra demander réparation à l'entreprise concernée, conformément aux règles de droit commun.

SECTION B - LES MODES D'INHUMATIONS

Article 7 - Destinations des sépultures

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès. Une autorisation précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu l'inhumation et l'emplacement exact dans le cimetière, devra être accordée par le Maire.

L'inhumation d'un animal est strictement interdite dans une sépulture même sous forme d'urne.

Article 8 - Affectation des terrains

Le cimetière est constitué d'emplacements destinés à la construction de caveaux, de columbariums, d'un jardin du souvenir, d'un caveau provisoire, de cavurnes, et d'un ossuaire.

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs : fosses individuelles mises gratuitement à la disposition pendant une durée de 5 ans,
- les concessions payantes pour fondation de sépultures privées, en pleine terre ou en caveau, de cases de columbarium et de cavurnes,
- le caveau provisoire : destiné à accueillir temporairement, sur une durée maximale de 3 mois, les cercueils en attente d'inhumation dans le cimetière,
- l'ossuaire : emplacement aménagé afin de recevoir les restes des corps inhumés dans les concessions faisant l'objet de reprises administratives.

Aucune construction de caveaux ne pourra être effectuée dans les divisions réservées aux pleines-terre.

Article 9 - Superficie des terrains

Concession au sol :

Un terrain de 2m35 de longueur et de 1m38 de largeur sera affecté à chaque concession. Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du

terrain, du point situé le plus bas. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Case de columbarium :

- Hauteur : 40 cm,
- Largeur : 40 cm
- Profondeur : 25 cm

Cavernes :

- Longueur : 50 cm
- Largeur : 50 cm
- Profondeur : 48 cm

Article 10 - Gestion administrative

L'administration municipale veille à l'application du présent règlement et prend toutes les dispositions nécessaires à son respect et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Seul le régisseur municipal sera en mesure d'encaisser les sommes liées à la gestion des concessions.

Le personnel communal du cimetière ne peut faire d'offre de services aux familles, remettre des cartes ou adresses relatives à la fourniture de monuments ou objets funéraires, recommander une entreprise de pompes funèbres, proposer l'entretien des tombes ou communiquer des renseignements funéraires.

Les familles ont en effet toute liberté du choix de prestataire funéraire ou de marbrier habilité, dans le cadre de la loi du 8 janvier 1993.

Un registre particulier, tenu par l'administration municipale, mentionnera pour chaque concession les opérations funéraires effectuées, le nom des défunts et les renseignements concernant la sépulture.

SECTION C - CONDITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES

1 - Inhumations en terrains communs

Article 11 - Sépulture en terrain commun

Les personnes décédées à Marzy, ou dont le domicile est dans la commune et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain, peuvent être inhumées en terrain gratuit, concédé pour 5 ans.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse individuelle, dans un emplacement précédemment exploité et duquel a été exhumé le corps qu'il contenait. Les emplacements attribués sont fixés par l'autorité municipale selon l'ordre de décès.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée (article R.2223-3 du Code des Collectivités Territoriales). Une plaque d'identification devra impérativement être prévue.

Chaque emplacement du terrain commun comporte une semelle.

Aucune autorisation de travaux ne sera délivrée par le Maire sur les terrains concédés gratuitement.

Les familles auront la faculté d'acquiescer une concession d'une durée de leur choix, afin de procéder à l'inhumation de leurs parents enterrés en terrain gratuit.

Dans le cas où une famille ayant bénéficié du service des indigents procéderait à une exhumation avant le délai de 5 ans, elle serait tenue de verser à la commune ou à son délégataire pour les Pompes Funèbres, les frais engagés lors de l'inhumation.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise d'emplacement du terrain commun. L'arrêté de reprise du Maire, fixant la date de reprise effective et indiquant le délai raisonnable aux familles pour reprendre ce qui relève de leur propriété, sera affiché au cimetière et en mairie. A l'expiration de ce délai prescrit par le présent règlement, l'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortuaires seront réunis dans un reliquaire précisément identifié et placé à l'ossuaire perpétuellement.

2 - Inhumation en terrain concédé

Article 12 - Type de concessions

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m35 de longueur et 1m38 de largeur pourront être concédés pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 13 - Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer l'administration municipale de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation d'un corps ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Seules peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés et ayants-droit.

Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais avec lesquelles il aurait des liens particuliers d'affection et/ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle, pour la personne expressément désignée,

- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits, ascendants et descendants,
- Concession collective ou nominative : pour les personnes expressément désignées (en filiation directe ou sans lien parental, ou en raison de lien affectifs). Il est possible d'exclure de ce type de concession un ayant droit.

En cas d'absence de gravure, une plaque de remarque doit être impérativement posée sur le terrain de la concession.

Tous les concessionnaires et après eux leurs ayants droit et aussi les visiteurs doivent s'engager à respecter les règles ci-après :

- faire effectuer les travaux obligatoires,
- conserver les constructions en bon état de solidité,
- faire relever, remplacer ou remettre en bon état tout monument tombé ou brisé, ceci dans un délai d'un mois à partir du constat de l'administration municipale,
- entretenir la concession en bon état de propreté y compris les végétaux,
- nettoyer régulièrement les monuments des salissures diverses,
- respecter les chemins et les divisions,
- respecter les installations mises à disposition.,
- utiliser les containers afin de jeter les papiers et les végétaux fanés, pots de fleurs usagés.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs auront dégradé les chemins ou les trottoirs, brisé ou endommagé les arbres en déchargeant des matériaux ou de toute autre manière, le dommage sera constaté par l'administration municipale afin qu'elle puisse exercer des poursuites contre les responsables.

Il est interdit de placer dans les allées du cimetière et dans les inter-tombes, en dehors des limites de concessions, des vases, pots de fleurs, vasques et autres objets pouvant gêner la circulation. Seules les plantations ou fleurs en pot pouvant être facilement déplacés seront tolérées. Les contrevenants seront invités à procéder à l'enlèvement des objets susvisés dans un délai de 24 heures.

Faute par eux d'obtempérer à l'invitation qui leur sera adressée, lesdits objets seront remis d'office dans les limites du terrain concédé ou remisés dans un emplacement destiné à cet effet.

En cas de dégâts causés aux sépultures voisines, un constat établi par l'administration municipale du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables seront transmis au concessionnaire ou ses ayants droit.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. La plantation d'arbre est interdite.

Pour des raisons de sécurité, les plantations qui seraient reconnues trop élevées ou nuisibles devront être élaguées, abattues, arrachées, si cela est nécessaire, à la première réquisition de l'administration municipale.

Dans le cas où les familles ne se conformeraient pas à ces dispositions, l'administration municipale est en droit de faire procéder à l'arrachage de ces plantations et au règlement des frais au concessionnaire ou de ses ayants droit.

Il est demandé aux familles de ne pas utiliser des produits chimiques.

Article 14 - Acquisition et droits de concession

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront impérativement s'adresser à la mairie et devront remplir le formulaire dédié.

Une entreprise de pompes funèbres ne pourra effectuer les démarches pour le compte d'une famille qu'à condition d'avoir reçu pouvoir en ce sens, les entreprises n'encaissant en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Si le défunt était sous tutelle ou curatelle, l'organisme de tutelle serait seul habilité à effectuer ces démarches.

Si le défunt avait souscrit un contrat obsèques auprès d'une entreprise de pompes funèbres, celle-ci pourra seule effectuer ces démarches.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession selon les tarifs en vigueur le jour de l'acquisition.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 15 - Nombre d'inhumations dans une concession

Si la concession est individuelle, une seule inhumation peut y être affectée.

Si la concession est collective, peuvent être pratiquées les inhumations de personnes nommément désignées dans l'acte, sauf modification du contrat par le concessionnaire.

Si la concession est familiale, il peut y être affecté autant d'inhumations qu'il y a de places.

Les concessions pourront recevoir autant de corps que les aménagements de la concession le permettront. Il ne pourra être déposé qu'un corps d'adulte par creusement dans les concessions en pleine terre ou deux boîtes à ossements pouvant contenir deux ou plusieurs restes mortuaires.

Dans une case de columbarium ou une cavurne, 2 urnes peuvent y être entreposées.

Article 16 - Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps, sous réserve qu'ils soient inhumés depuis cinq ans au moins et qu'ils soient suffisamment consommés ; dans ses conditions, les restes du défunt seront réunis dans un reliquaire, qui sera déposé aux pieds du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou la réduction de corps devra être autorisée par le Maire.

Article 17 - Inhumation ou scellement d'urne

Le placement d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire, sont subordonnés à l'autorisation du Maire.

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions pleine terre.

En revanche, aucune urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire de la commune. Selon la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, il est interdit de déposer une urne funéraire sans scellement sur la concession funéraire. L'urne à coller sur la tombe doit être scellée. Si l'urne n'est pas scellée, elle peut être inhumée dans le caveau funéraire ou dans une concession cinéraire (cavurne, columbarium). Enfin, en cas de scellement d'urne sur un monument funéraire, il convient de choisir une urne conçue dans un matériau résistant et lourd comme le granit pour assurer une pérennité dans le temps.

Le scellement d'une urne doit être effectué uniquement par un professionnel funéraire autorisé, pour assurer la qualité du travail et éviter que l'urne soit facile à retirer.

Il peut y avoir autant d'urnes que le monument le permet.

Le scellement d'urne funéraire sur un monument est assimilé à une inhumation et est soumis aux mêmes règles que l'inhumation en concession ordinaire.

Article 18 - Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition d'une concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

L'administration municipale, seule, a le droit de déterminer les emplacements ainsi que l'ordre dans lequel les terrains affectés aux différents genres de concessions seront livrés.

La désignation des emplacements est faite par l'administration municipale.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 19 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à leur échéance, moyennant le versement de la redevance en vigueur au moment du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent choisir une durée de concession différente de la concession précédente.

Toute nouvelle inhumation, autorisée dans une sépulture existante, moins de 5 ans avant la date d'échéance, oblige le concessionnaire ou ses ayants droit à procéder au renouvellement de la concession par anticipation.

Dans ce cas, le renouvellement anticipé prend effet à la date d'échéance et est facturé au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par l'administration municipale auront été exécutés.

Les travaux nécessaires à la remise à niveau de la semelle, du monument et la pose d'une fausse case, sont obligatoires lors du renouvellement, faute de quoi celui-ci ne sera pas autorisé ou à tout moment, pendant la validité de la concession.

Article 20 - Reprise de concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, le terrain concédé sera repris par la commune, et seulement deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé (article L.2223-15 du Code des Collectivités Territoriales).

La commune informe les concessionnaires ou leurs ayants droit de la date d'échéance, par voie postale ainsi que par affichage dans le cimetière.

A l'expiration du délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, l'administration municipale procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les signes funéraires, monuments et objets non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Les restes mortuaires des personnes exhumées seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire du cimetière ou incinérés.

En l'absence de toute demande du concessionnaire, ou de tout transfert de corps hors de la commune, la concession ainsi abandonnée sera reprise par la commune sans indemnité.

Article 21 - Reprise de concessions en état d'abandon

Lorsqu'une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par un procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles qui doivent, si elles sont connues, être convoquées un mois avant la visite sur les lieux pendant laquelle le Maire dresse le procès-verbal susmentionné constatant l'état précis de la tombe.

Le procès-verbal est établi dans les formes prévues aux articles R.2223-14 et suivants du Code des Collectivités Territoriales.

Dans les 8 jours, copie du procès-verbal est notifiée aux familles qui sont mises en demeure de remettre la sépulture en état. Dans ce même délai, le procès-verbal est affiché dans le cimetière et à la Mairie.

Si après trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, appelé à décider à la reprise, ou non, de la concession.

Dans l'affirmative, le Maire peut décider la reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions (article L.2223-17 Code des Collectivités Territoriales).

Article 22 - Concessions d'avance

Une concession d'avance pourra être accordée à titre exceptionnel, sous réserve de remplir un certain nombre de conditions.

Seules les concessions cinquantenaires pourront être acquises à l'avance par des personnes domiciliées sur la commune, soit âgées de plus de 65 ans ou justifiant d'un contrat obsèques.

Des conditions laissées à la libre appréciation de la commune (âge, maladie, isolement familial, ...) peuvent être prises en compte.

Dans les 12 mois suivant l'achat de la concession, le concessionnaire a l'obligation de construire le caveau avec pose de semelle.

Article 23 - Conversion

Une concession est convertible de droit en concession de plus longue durée aux emplacements réservés pour chaque nature de concession.

Dans ce cas, il est défalqué du coût de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration (article .2223-16 du Code des Collectivités Territoriales)

Le point de départ de la nouvelle concession sera alors celui fixé dans le titre d'achat de la concession convertie.

Article 24 - Rétrocession

Les concessions échappent à toutes transactions commerciales. Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par successions, partages ou donations. Seuls les parents en ligne directe du concessionnaire peuvent bénéficier de la transmission d'une concession utilisée ou non, par succession, partage ou donation, reconnue par acte notarié. La mention du degré de parenté devra être faite dans l'acte notarié.

Par ailleurs, sous réserve qu'une concession n'ait jamais été utilisée, c'est à dire qu'aucune inhumation n'y a jamais été effectuée, une donation à un tiers étranger à la parenté directe peut être enregistrée devant notaire dans les conditions suivantes :

- le tiers étranger est domicilié sur le territoire de la commune. Il devra, dans ce cas, apporter tous justificatifs à l'administration municipale du cimetière.
- la donation, certifiée par notaire, est faite à titre gratuit obligatoirement, conformément à la législation funéraire.

3 - caveau provisoire

Article 25 - Destination

Tout corps dont l'inhumation définitive doit être, pour un motif quelconque, différée plus ou moins longtemps, est déposé dans un caveau provisoire dans le cimetière communal.

Le caveau provisoire du cimetière communal reçoit temporairement, après la mise en bière :

- Les cercueils destinés à être inhumés dans les caveaux non encore construits ou dans les sépultures non achevées, ou qui doivent être transportés hors de la commune,
- Les cercueils et les reliquaires provenant de sépultures qui sont en cours de travaux de réaménagement,
- les cercueils dont les dimensions exceptionnelles n'ont pas permis l'inhumation.

Le caveau communal est seul affecté au dépôt provisoire des corps. Il est absolument interdit aux entrepreneurs de monument funéraire d'en construire pour cet usage, sous quelque prétexte que ce soit.

Il est également interdit aux personnes possédant dans le cimetière un caveau de famille d'y recevoir provisoirement des corps étrangers en attendant que le caveau qui doit les recevoir soit terminé.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 30 jours. Cette durée peut être prolongée sur demande de la famille sans excéder trois mois.

L'administration se réserve le droit de mettre les familles en demeure de faire exhumer les corps six mois après leur dépôt. A cet effet, et préalablement au dépôt des corps, les familles donneront par écrit toutes autorisations nécessaires à l'administration municipale.

Faute par les familles de s'être conformées dans un délai de 15 jours à la mise en demeure qui leur aura été adressée, il sera procédé d'office à l'inhumation dans une concession gratuite ou le cas échéant à la crémation du défunt à leurs frais (article R.2213-29 du Code des Collectivités Territoriales).

Article 26 - Admission

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du Maire, présenté par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, comme en matière d'inhumation.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps doivent, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par l'article R.2213-25 du Code des Collectivités Territoriales.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées lors du dépôt au caveau provisoire, le Maire peut, par mesure d'hygiène et de police, ordonner l'inhumation en terrain commun, aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

Quelle que soit la durée, si le décès résulte des suites d'une maladie contagieuse, inscrites sur la liste des maladies énumérées par arrêté du ministre de la santé, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

Article 27 - Exhumation du caveau provisoire

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour exhumations, et notamment dans l'article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'administration municipale mentionne toutes les entrées et sorties du caveau provisoire sur chaque dossier de sépulture correspondant.

Article 28 - Frais de séjour

Tout corps déposé dans le caveau provisoire peut être assujéti à une taxe de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal. Cette taxe sera due à partir du deuxième mois d'occupation du caveau provisoire.

Aucune exhumation du caveau provisoire ne sera autorisée sans qu'au préalable aient été versés les frais de séjour arrêtés au jour fixé pour l'exhumation.

L'occupation d'une case de caveau par un corps donne lieu à la perception d'une redevance. Une seule case peut recevoir plusieurs boîtes à ossements, la redevance est due par case et non par corps.

Il est absolument interdit de faire graver ou peindre des inscriptions ou de faire sceller des ornements sur le caveau provisoire.

Article 29 - Généralités sur les travaux

Les concessionnaires peuvent faire construire des monuments, tombeaux et caveaux sur les terrains concédés.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. Tous travaux entrepris à l'intérieur du cimetière sans autorisation expresse de l'administration municipale du cimetière sont interdits.

Les interventions suivantes sont soumises à la fourniture d'un bon de travaux signé par le concessionnaire ou un de ses ayants droit :

- ouverture et fermeture de caveau ;
- creusement d'une pleine-terre,
- démontage et remontage de monument,
- ouverture et fermeture d'une case de columbarium,
- pose d'une semelle neuve ;
- pose d'un monument neuf,
- casse de monuments anciens,
- remise à niveau de la semelle ou du monument,
- construction de caveau ou recreuse d'un caveau,
- construction de fausse case,

- ré-agrafage d'un monument,
- transformation d'un monument,
- réfection des joints,
- gravure ou regravure de la gravure existante
- scellement d'urne.

Aucun ouvrage, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être exécuté dans le cimetière sans une autorisation de l'administration municipale.

Cette autorisation devra être obtenue au moins 24h avant le commencement des travaux. Elle indiquera la durée d'exécution de ces derniers.

Pour l'obtenir, tout concessionnaire qui aura l'intention de faire exécuter des travaux sur son terrain concédé, devra remettre une autorisation à son entrepreneur pour faire cette déclaration par écrit à l'administration municipale.

Les familles s'adressent à l'entreprise de pompes funèbres et au marbrier de leur choix. Ces entrepreneurs devront être habilités, conformément à la loi n° 93.23 du 08.01.1993.

Les travaux et transport de matériels sont interdits aux périodes suivantes :

- Fêtes de la Toussaint (les sept jours francs précédant et suivant le jour de la Toussaint)
- Samedis, dimanches et jours fériés.

En conséquence, l'entrée du cimetière sera, ces jours-là, interdite aux ouvriers porteurs d'outils.

Cette prohibition ne sera pas applicable aux familles qui se livreraient à des travaux de jardinage ou de décoration des tombes.

Consignes et délais d'exécution des travaux

Les concessions dépourvues de caveau doivent respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1,50 m.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments, le moulage sur place des monuments en agglomérés, sont interdits dans le cimetière. Les matériaux devront être apportés travaillés et prêts à être mis en place.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, revêtements et autres objets quelconques ne peut être fait sur les sépultures voisines et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est strictement interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément de l'administration municipale.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines et aux plantations existant sur les sépultures, ni entraver la libre circulation des chemins. En aucun cas, il ne devra s'appuyer sur les constructions voisines.

Les gravats et pierres doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure, de telle sorte que les allées et abords des sépultures soient libres et propres.

Dépose provisoire de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments et signes funéraires doivent être déposés en un lieu désigné par l'administration communale du cimetière. Le dépôt du monument est interdit dans les allées.

Article 30 - Construction de caveau

Conformément à l'article L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les bénéficiaires d'une concession peuvent construire sur leur terrain concédé des caveaux, caveautins, monuments et tombeaux.

Lors de la construction de caveau avec cases, la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol de façon que le mètre sanitaire soit rigoureusement respecté. Les dalles séparant les cases auront une épaisseur qui ne sera pas inférieure à 0,04 m. Chaque case devra avoir 0,50 m de hauteur entre les dalles, 0,70 m de largeur minimum et 2 m de longueur.

Lors d'une inhumation dans une concession avec construction de caveau, ce dernier devra être terminé, semelle posée, 24h avant le jour fixé pour les obsèques.

La construction des caveaux au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 31 - Semelles, fausses cases et monuments

Pour des raisons de sécurité, la pose d'une semelle est obligatoire. Dans tous les cas, le concessionnaire a l'obligation de délimiter le terrain qui lui est concédé et faire poser une semelle en ciment dans un délai d'un an.

Si la semelle est en granit, elle peut être réalisée en matériaux flammés, sablés ou bouchardés. Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des matériaux polis ou lisses est déconseillée.

Les semelles doivent faire l'objet d'un alignement très strict.

Pour des raisons de solidité et de sécurité, il est également obligatoire de faire poser une fausse case pour toute pleine terre.

De même, il serait souhaitable que la pose d'un monument n'intervienne qu'après un délai de trois mois suite à l'inhumation, délai nécessaire au tassement correct des terres.

Lors de la pose d'un monument funéraire, comportant une stèle, le marbrier devra obligatoirement veiller à ce que cette dernière soit goujonnée. Le goujon sera à la fois scellé dans la stèle et le parpaing. La stèle devra être fixée par un joint de silicone ou en ciment en fonction de la nature des matériaux. Ceci afin d'éviter tout accident.

La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés, ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les stèles devront s'inscrire dans une hauteur maximale de 1.50m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de l'administration municipale.

Tout terrain concédé, ne disposant pas de monument funéraire, devra obligatoirement être identifié par une plaque d'identification sur laquelle devront figurer au minimum le nom et le prénom de la personne inhumée.

Ces inscriptions et ces plaques devront, à tout moment, être maintenues en bon état par les familles, faute de quoi la commune ne garantit pas la conservation de la sépulture pendant le temps convenu, ni son renouvellement.

Tout entrepreneur qui aura été chargé de la construction d'un monument ne pourra pas y faire figurer son nom et sa qualité.

Pour toute nouvelle inhumation dans une pleine terre existante, la fausse case sera exigée.

Article 32 - Déroulement des travaux

Les travaux ne peuvent être entrepris sans que l'autorisation soit délivrée par le Maire à l'entrepreneur.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune.

Avant de débiter les travaux, un procès-verbal initial devra être établi puis co-signé par l'administration communale et l'entrepreneur.

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir tout accident.

Tout creusement de sépultures en pleine terre doit être solidement étayé et entouré de bastinges, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Ce dispositif est également applicable lors de la construction d'un caveau. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Si, durant les travaux, des ossements sont découverts, ils seront placés sans délai dans des reliquaires puis déposés dans l'ossuaire, après respect des procédures.

Tout entrepreneur qui sera surpris à créer un dépôt de quelque nature qu'il soit dans le cimetière, pourra s'en voir interdire l'accès un certain nombre de jours.

Pour le travail des mortiers et ciments, obligation est faite d'utiliser une auge et de ne pas déverser les résidus dans les bouches d'évacuation.

Article 33 - Fin des travaux

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra nettoyer avec soin les abords des ouvrages et, le cas échéant, réparer les dégradations commises aux allées, plantations et sépultures voisines. Il lui appartient notamment de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les travaux, dès qu'ils auront été autorisés, devront être conduits avec célérité et poursuivis sans interruption.

Dès que les travaux seront terminés, les marbriers devront procéder, dans les 24h, à l'enlèvement des outils et des matériaux non utilisés. Faute par eux d'y satisfaire, il y sera procédé à leurs frais par les soins de l'administration communale.

Article 34 - Responsabilités

Les concessionnaires, leurs ayants droit ou les entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.

À défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remise en état.

Article 35 - Gravures

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, ne pourra être gravée sur une tombe ou sur un monument funéraire, sans avoir été au préalable soumise à l'approbation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère doit être traduit par un interprète dûment assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Toutefois, aucune inscription ne pourra être gravée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été soumise à autorisation. Cette autorisation est accordée conjointement par le Maire et le concessionnaire ou un de ses ayants droit se portant garant pour les autres ayants droit. Cette autorisation sera également nécessaire à l'égard des changements ou additions que l'on se proposerait de faire aux inscriptions primitives.

Toutes gravures qui nuisent à la décence ou au respect dû aux défunts seront prohibées.

SECTION D - ESPACE CINERAIRE

Article 36 - Dispositions générales

Des columbariums et un espace aménagé pour la dispersion des cendres (jardin du souvenir), ainsi que des cavurnes constituant l'espace cinéraire du cimetière au vu de l'article R.2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes inaltérables ou d'y disperser les cendres.

L'espace cinéraire peut être utilisé sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil et du domicile du défunt, et de l'autorisation de la commune.

Article 37 - Le columbarium et les cavurnes

Le columbarium et les cavurnes sont un ouvrage public communal, divisé en cases destinées exclusivement à recevoir les urnes cinéraires. Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantation sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

La fermeture de la case et la gravure d'identification sont obligatoires. Elles seront obligatoirement effectuées par un marbrier choisi par la famille.

L'inhumation en columbarium ou en cavurne est soumise aux mêmes règles, devoirs et taxes que l'inhumation en concession ordinaire.

Les cases du columbarium et les cavurnes sont fermées par des plaques scellées, pouvant accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les gravures sont effectuées à même la porte.

Le scellement d'un vase et de photographies du défunt est autorisé.

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, ne pourra être gravée sur la plaque du columbarium ou de la cavurne, sans avoir été au préalable soumise à l'approbation du Maire.

Chaque case de columbarium ou de cavurne pourra recevoir une décoration, exclusivement sur la porte de la case, sans déborder. Elle devra rester discrète et ne pas déborder sur l'espace dévolu aux autres cases, ni sur le socle du columbarium., ni autour de la cavurne.

Article 38 - Attribution des cases

Les cases du columbarium ou les cavurnes sont attribuées pour une durée de quinze ou trente ans.

Chaque case peut recevoir 2 urnes.

Ces cases peuvent être attribuées à l'avance à titre exceptionnel sur décision du Maire et converties en concession de plus longue durée, dans des conditions identiques à celles des sépultures.

Les familles désirant obtenir une case de columbarium devront impérativement s'adresser au service de l'administration municipale, dans les mêmes conditions que les sépultures.

Article 39 - Dépôt et retrait des urnes

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée ou par la famille sous le contrôle de l'administration municipale.

Une urne ne peut être retirée de la case qu'à la suite d'une demande émanant du concessionnaire ou du plus proche parent du défunt. A charge à ces derniers de constituer un dossier d'exhumation.

La destination de l'urne devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 40 - Renouvellement et reprise des concessions de cases

Les conditions de renouvellement et de reprise des concessions de cases sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

À défaut de renouvellement, les urnes pourront être retirées de la case non renouvelée et déposée à l'ossuaire, ou les cendres pourront être dispersées au jardin du souvenir.

Article 41 - Dispersion des cendres

Le jardin du souvenir constitue le lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres dans le cimetière communal pour les familles qui le souhaitent.

Il est strictement interdit de disperser des cendres dans un espace non homologué par les services de l'administration.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, préalablement autorisée par le Maire, est effectuée sous le contrôle de l'administration communale. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

La famille devra fournir une plaque d'identification du défunt. Celle-ci sera collée sur la colonne du souvenir en présence de l'administration communale. La plaque devra être de dimensions 15 cm x 10 cm maximum, afin de respecter l'espace harmonieux et la contenance de la colonne.

SECTION E - INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

1 - Inhumations

Article 42 - Conditions générales d'inhumation

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés.

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, effectuée auprès du Maire, au plus tard quarante-huit heures avant la date de l'opération, hors samedis, dimanches et jours fériés. Elle doit mentionner d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Le concessionnaire ou l'un des ayants droit se portant fort pour tous les ayants droit, ou une personne habilitée, doit faire la demande auprès de l'administration communale du cimetière en déposant les documents suivants :

- une déclaration à fin d'inhumation comportant l'état civil et l'adresse du déclarant. Son lien de parenté avec la personne défunte et le concessionnaire, ainsi que les renseignements concernant l'état civil de la personne à inhumer et son degré de parenté avec le concessionnaire.
- l'habilitation de l'entreprise en charge des obsèques (conformément à la loi n° 93-23 du 8.01.1993).
- la dernière quittance de loyer ou la dernière taxe foncière de la personne décédée en cas d'inhumation dans une nouvelle concession,
- le pouvoir autorisant l'entreprise funéraire choisie à effectuer l'inhumation,
- une déclaration d'autorisation de travaux lignée par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit avec indication de toutes les coordonnées de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux préalables à l'inhumation, dont son numéro d'habilitation en Préfecture
- la nature précise des travaux à effectuer.
- une demande d'achat ou de renouvellement de concession, le cas échéant.

L'administration communale du cimetière vérifiera la régularité des documents administratifs présentés avant de délivrer toute autorisation d'inhumation.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Article 43 - Ouverture des sépultures

L'ouverture des sépultures doit être effectuée vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation, afin que les travaux de maçonnerie, jugés nécessaires, soient exécutés en temps utile par la famille.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais doit être refermée au moyen de tôles fixées par des madriers jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 44 - Déroulement de la cérémonie

Le représentant de la mairie devra, à l'entrée du convoi, exiger les originaux des documents afférents à l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation sera passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

L'administration communale du cimetière devra s'assurer également de la concordance de l'identité du défunt inscrite sur la plaque du cercueil avec celle portée sur l'autorisation d'inhumation ; il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres puis à la fermeture de la tombe.

Le marbrier habilité, choisi par la famille ou l'entreprise de Pompes Funèbres, doit être présent au minimum 15 minutes avant l'heure des obsèques et pendant leur déroulement afin de palier à tous problèmes pouvant survenir pour l'inhumation.

2 - Exhumations

Article 45 - Demande d'exhumation

Les opérations d'exhumation ne pourront s'effectuer qu'en présence d'un agent communal et du personnel funéraire chargé de représenter la famille. Ce dernier devra être muni d'un pouvoir spécial.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (par exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la préservation du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt, le demandeur atteste sur l'honneur, soit qu'il n'existe pas de plus proche parent du défunt au même degré, soit, si c'est le cas, qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à l'exhumation.

En cas de désaccord entre les parents d'un même degré, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que lorsque la réinhumation a lieu dans un emplacement concédé, ou à destination de l'ossuaire en cas de reprise, ou hors commune.

Article 46 - Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'administration territoriale. Aucune exhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés. L'exhumation doit obligatoirement avoir lieu avant 09h00.

Les exhumations se dérouleront obligatoirement en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, sous la surveillance d'un agent communal.

Seule une exhumation en vue d'une crémation, nécessite la présence du commissaire de police ou d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Il est défendu de remettre aux personnes assistant à une exhumation les ossements provenant des restes mortels de leurs parents.

Les opérations d'exhumation doivent respecter les conditions d'hygiène prescrites par l'article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre d'une exhumation ordonnée suite à une reprise administrative, le reliquaire sera déposé à l'ossuaire communal. Le registre de l'ossuaire répertorie l'ensemble des renseignements relatifs à la sépulture dont les restes mortuaires ont été exhumés.

L'élimination des déchets résultant de l'opération d'exhumation (cercueil, housse, capitonnage etc...) devra être réalisée conformément aux termes de la législation en vigueur.

Article 47 - Exhumations et réinhumations

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du Maire.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R.2213-2-1, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans le caveau provisoire.

Les restes mortuaires devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée.

Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture, ou dans une autre sépulture située dans un autre emplacement du cimetière, ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, ou incinéré, ou déposé à l'ossuaire. Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens adéquats.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 48 - Vacations de police

L'exhumation en vue d'une crémation, nécessite la présence du commissaire de police ou d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins (article L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Cette opération ouvre droit au bénéfice de ce dernier à vacation, dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal (articles L.2213-15 et R.2213-48 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans ce cas, la vacation de police doit être versée à l'agent communal en sa qualité de régisseur en même temps que le montant des droits, taxes et autres frais.

Si le parent ou le mandataire, dûment avisé, n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu mais les taxes et vacations resteront acquises.

Au sein de la commune de Marzy, le garde champêtre est chargé de réaliser cette opération, et ne donne pas lieu à vacation. L'intervention d'un commissaire de police aura lieu seulement en cas d'absence de ce dernier.

Article 49 - Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 50 - Réunion de corps et réduction de corps

Les opérations de réunion de corps et de réduction de corps, envisageables lorsque les restes mortuaires se limitent à des ossements, sont réalisables lorsqu'une sépulture est complète, et en vue d'une inhumation future.

La réunion de corps et/ou la réduction de corps ne pourra être réalisée qu'après autorisation du Maire, sur demande du plus proche parent de la personne défunte, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Ces opérations doivent respecter les mesures d'hygiène prescrites par l'article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un seul reliquaire peut recevoir les restes mortuaires de plusieurs personnes issus de la même concession.

Article 51 - Ossuaire

Le cimetière dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les reliquaires contenant les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

SECTION F - VANDALISME DANS LE CIMETIERE

Article 52 - Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 53 - Atteinte à l'intégrité du cadavre

Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 54 - Profanation des tombes

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

Le présent règlement entrera en vigueur le 01/05/2025.

Madame la Directrice Générale des Services de la commune, le service communal du cimetière, et le garde champêtre, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie et sur le site internet de la commune.

Fait à Marzy, le 24 Juin 2025